

LES INFOS DU CGA.FRANCE - JUILLET 2020

Les mesures diverses

Carte BTP : l'amende maximale, en cas de manquement, est doublée

Depuis le 1^{er} octobre 2017, **tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de demander la « Carte BTP » pour les salariés concernés intervenant sur des chantiers.** Gare aux infractions, car en cas de manquement, l'employeur est passible d'une amende administrative. Or, l'ordonnance du 21 août 2019 a doublé les montants plafonds de celle-ci : ils sont passés de 2 000 € à 4 000 € par salarié et de 4 000 € à 8 000 € en cas de récidive dans un délai de deux ans.

Pour autant, le plafond du montant total de l'amende infligée reste fixé à 500 000 €. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 août 2019, lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel. À noter : cette mesure constitue une mise en cohérence de cette amende administrative avec l'ensemble des sanctions prévues en matière de détachement, dont les montants ont aussi été doublés par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018.

Cotisations sociales : le retard de paiement n'est plus systématiquement sanctionné !

Chaque mois ou chaque trimestre, les employeurs doivent verser, auprès de l'Urssaf, les cotisations sociales sur les rémunérations de leurs salariés. Tandis que les travailleurs indépendants doivent régler leurs cotisations sociales personnelles. Et dès lors qu'ils ne respectent pas les échéances prévues, ils sont redevables de majorations. Pour rappel, sont ainsi appliquées une majoration de 5 % sur le montant des cotisations sociales qui n'ont pas été versées à temps, ainsi qu'une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de leur date d'exigibilité. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2020, au nom du « droit à l'erreur », vous pouvez être dispensé de régler ces majorations, mais seulement si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- vous avez respecté vos obligations déclaratives, autrement dit vos déclarations sociales nominatives (DSN) ou votre déclaration sociale des indépendants (DSI) ont été effectuées dans les délais impartis ;

- aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
- vous réglez les cotisations sociales dans les 30 jours qui suivent l'échéance « manquée » ou vous souscrivez, dans ce même délai, un plan d'apurement avec l'organisme de recouvrement (et vous en respectez les termes) ;
- le montant des majorations qui seraient normalement dues est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 428 € en 2020).

Attention : lorsque les cotisations sociales sont réglées dans les temps mais autrement que par voie dématérialisée, le droit à l'erreur ne s'applique pas. Cette tolérance est également refusée en cas de travail dissimulé ou bien d'inexactitudes répétées sur le montant des rémunérations déclarées.

Taux d'intérêt légal pour le second semestre 2020 : quelle évolution ?

Les taux de l'intérêt légal des deux semestres de l'année 2020 ont été fixés et publiés. Le premier taux, le plus élevé, concerne les cas où une somme d'argent est due à un particulier, alors que le second s'applique aux autres créanciers (professionnels notamment). Ces taux sont actualisés chaque semestre.

Le taux d'intérêt légal correspond à une somme d'argent due à un créancier en cas de retard de paiement, notamment en matière bancaire, de surendettement, de crédit, de divorce ou entre professionnels. Pour calculer ce montant, il faut multiplier la somme due par le nombre de jours

Débiteur (celui qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Taux		
		Taux du second semestre 2020	Taux du premier semestre 2020	Taux du second semestre 2019
Particulier	Particulier	3,11 %	3,15 %	3,26 %
Professionnel	Particulier	3,11 %	3,15 %	3,26 %
Particulier	Professionnel	0,84 %	0,87 %	0,87 %
Professionnel	Professionnel	0,84 %	0,87 %	0,87 %

de retard et par le taux de l'intérêt légal applicable sur la période. Le résultat est divisé par 100 fois le nombre de jours de l'année, ce qui correspond à la formule

suivante : (somme due x jours de retard x taux intérêt légal) / (365 x 100).

Location d'une partie de l'habitation principale : publication des plafonds de loyers 2020 pour être exonéré d'impôt

Les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu pour les produits issus de la location. Cette exonération s'applique lorsque les pièces sont meublées et constituent la résidence principale du locataire (ou temporaire pour un salarié saisonnier). Condition supplémentaire, le loyer perçu par le bailleur doit être fixé dans des limites raisonnables.

Au titre de l'année 2020, ces plafonds, établis par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, s'élèvent à 190 € pour les locations ou sous-locations réalisées en Île-de France, et à 140 € pour les locations ou sous-locations réalisées dans les autres régions.

La loi de finances pour 2020 a encadré dans le temps la présente exonération. Ainsi, en l'état actuel des textes, seules les locations ou sous-locations d'une partie de l'habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023 ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu.

La facturation électronique bientôt obligatoire entre entreprises

On sait que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation dématérialisée est obligatoire pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dès lors qu'elles facturent à leurs clients du secteur public. Cette obligation touche donc les TPE ! Qui, si elles sont concernées, doivent se connecter au portail Chorus Pro et créer un compte afin d'adresser les demandes de paiement des marchés publics. Ce portail permet tout à la fois :

- l'envoi sécurisé et gratuit des factures ;
- le dépôt ou la saisie des factures ;

- le suivi du traitement des factures ;
- l'ajout de pièces complémentaires nécessaires au traitement de sa facture ;
- et la consultation des engagements émis par les services de l'État.

Mais la facturation électronique a décidément le vent en poupe. En témoigne un article de la loi de finances pour 2020 disposant que toutes les factures émises entre assujettis à la TVA devront obligatoirement être émises sous la forme électronique, et les données figurant sur ces factures électroniquement transmises à l'administration.

S'il reste encore à identifier et à évaluer les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, la loi dispose d'ores et déjà que cette nouvelle obligation de facturation électronique entre les entreprises doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités qui seront fixés par décret, probablement selon la taille des entreprises concernées et de leur secteur d'activité.

L'année 2020 compte onze jours fériés

Pour rappel, les jours fériés peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (voir tableau ci-contre).

Pour l'exemple, le premier mai est obligatoirement chômé pour tous les salariés.

Et dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont avec bien entendu l'accord de l'employeur.

Les jours fériés en 2020	
mercredi 1 ^{er} janvier	Jour de l'An
lundi 13 avril	Lundi de Pâques
vendredi 1 ^{er} mai	Fête du Travail
vendredi 8 mai	Victoire 1945
jeudi 21 mai	Ascension
lundi 1 ^{er} juin	Lundi de Pentecôte
mardi 14 juillet	Fête nationale
samedi 15 août	Assomption
dimanche 1 ^{er} novembre	Toussaint
mercredi 11 novembre	Armistice
vendredi 25 décembre	Noël